



ARRETE MUNICIPAL
ARRÊT DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

N° 138 / 2026

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026

ID : 074-217400019-20260609-A2026_138B-AR



Le Maire de la commune d'Abondance,

- Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 132-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 731-3 à L. 731-5 relatifs à l'élaboration des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;
- Vu** la délibération n° 2025-03-22 prise par le Conseil communautaire en date du 11 mars 2025 relative à la modification des statuts de la CCPEVA et à l'ajout du plan intercommunal de sauvegarde dans la rubrique des autres compétences ;
- Vu** la délibération n°2025-03-031 prise par le Conseil communautaire de la CCPEVA en date du 11 mars 2025 approuvant le démarrage du plan intercommunal de sauvegarde ;
- Vu** la délibération n°2026-02-16 prise par le Conseil communautaire de la CCPEVA en date du 02 février 2026 approuvant le plan intercommunal de sauvegarde de la CCPEVA.

CONSIDÉRANT que le plan intercommunal de sauvegarde a pour objet, en application de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure et de ses dispositions réglementaires d'application, de préparer la réponse aux situations de crise, d'organiser la solidarité et la réponse intercommunales au profit des communes membres, de mutualiser les moyens, d'assurer la continuité et le rétablissement des compétences communautaires et de s'articuler avec les plans communaux de sauvegarde et le plan ORSEC ;

CONSIDÉRANT que, conformément au III de l'article L. 731-4 du code de la sécurité intérieure, le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde

CONSIDÉRANT que, en application de l'arrêté n° 205/2021 en date du 21 août 2021, la commune de ABONDANCE s'est dotée d'un plan communal de sauvegarde en vigueur

ARRÊTE

Article 1 : Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) de la CCPEVA, approuvé par délibération du conseil communautaire n°2016-02-16 en date du 02 février 2026 tel qu'annexé au présent arrêté, est arrêté pour ce qui concerne ses dispositions générales (DG).

Elles prévoient les modalités d'organisation et de fonctionnement de la réponse intercommunale en cas d'évènements de particulière gravité et qui nécessiteraient l'alerte, l'information, la protection et des mesures de soutien et de sauvegarde de la population.

Les dispositions spécifiques (DS) et annexes du PICS de la CCPEVA complètent les dispositions générales. Elles sont mises à jour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et tenu à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Thonon-les-Bains,
- Monsieur le Président de la CCPEVA,
- Monsieur le Chef de centre du Centre de secours d'Abondance,

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de xx ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le 17/06/2026

ID : 074-217400019-20260609-A2026_138B-AR



Reçu en Sous-Préfecture, le _____
Publié le _____